

TERRES DE MONTAIGU

Communauté d'agglomération

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2024



Cugand-La-Bernardière ● La Boissière de Montaigu ● La Bruffière ●
La Guyonnière ● L'Herbergement ● Montaigu-Vendée ● Montreverd ●
Rocheservière ● St Philbert de Bouaine ● Treize Septiers ●



SOMMAIRE

I. OBJECTIF DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE	2
II. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	3
1. Fonctionnement du SPANC	3
2. Compétences du SPANC	4
3. Le parc ANC Terres de Montaigu	8
4. Les contrôles de conception et de réalisation en 2024	9
5. Le contrôle périodique de bon fonctionnement en 2024	12
6. Le service vidange	15
7. Synthèse des contrôles ANC à l'échelle communautaire	17
8. Budget du SPANC	20
8.1. Compte administratif 2024 du SPANC	20
8.2. Les tarifs du SPANC	22
III. INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE	23
1. Les indicateurs descriptifs	23
2. Les indicateurs de performance	23
ANNEXES	24



I. OBJECTIF DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement est destiné à l'information du public et des élus. Il répond à l'obligation de transparence prévue par l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Il précise "Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.321-6 du code des communes". Les obligations relatives à la diffusion du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) évoluent dès l'exercice 2015, avec le Décret du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du RPQS. Il modifie le Code Général des Collectivités Territoriales. Le délai de transmission du RPQS de l'exercice N est porté, au plus tard, au 30 septembre de l'année N+1.

"Le Président de la communauté d'agglomération présente à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers".

Présenté au conseil d'agglomération lors de sa séance du 29 septembre 2025, ce rapport d'activités 2024 « SPANC » fera l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes membres de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu à son conseil municipal et mis à disposition des usagers.

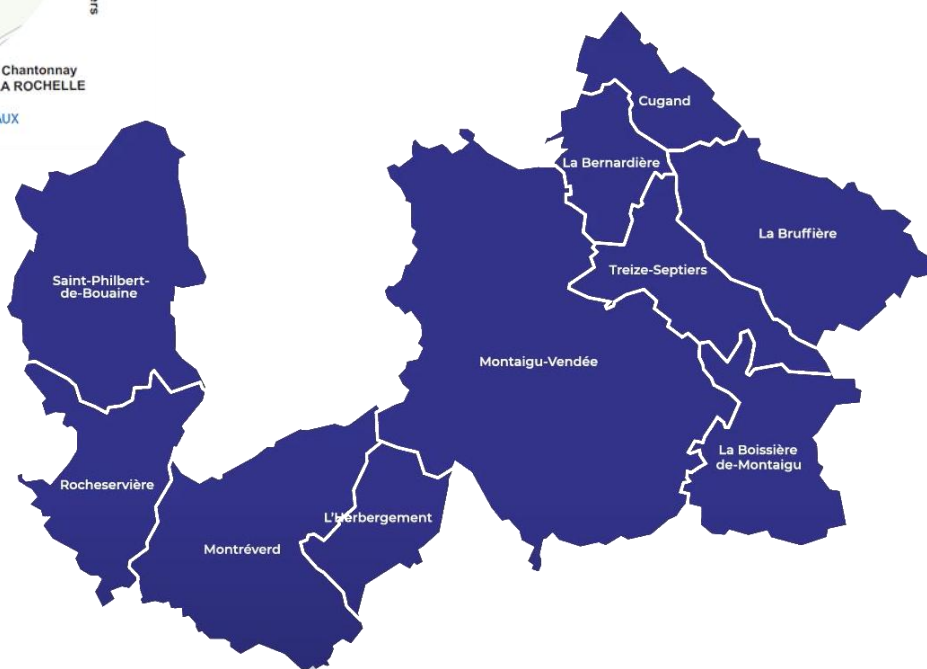
Le rapport annuel porte sur le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur l'ensemble du territoire Terres de Montaigu.



II. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. Fonctionnement du SPANC

Au 1^{er} janvier 2024, la communauté d'Agglomération Terres de Montaigu compte 10 communes.



Le fonctionnement du SPANC est basé sur une stratégie qui a été mise en place au 1^{er} janvier 2018 par application du nouveau règlement SPANC sur le territoire de Terres de Montaigu.

En 2024, le fonctionnement du service SPANC a été géré intégralement en régie directe sur l'ensemble du territoire :

- Contrôles de conception des projets d'assainissement non collectif (instruction d'études)
- Contrôles de réalisation des travaux d'assainissement non collectif
- Contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes.



- Contrôles périodiques de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des ventes immobilières
- Assistance et conseils auprès des usagers

En 2024, le SPANC a réalisé **526 contrôles** d'assainissement (chiffre en baisse par rapport à 2023) sur l'ensemble du nouveau territoire, soit environ **13% du parc**

Le SPANC est géré comme un SPIC (Service Public à caractère Industriel et Commercial) et dispose d'un service autonome doté d'un budget propre indépendant du budget général et du budget de l'assainissement collectif.

2. Compétences du SPANC

Les SPANC contrôlent les installations d'assainissement non collectif en exerçant uniquement ses compétences obligatoires, décrites par les arrêtés suivants :

- **pour les installations existantes** : l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- **pour les installations neuves ou à réhabiliter** : l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH.
- **pour les installations supérieures à 20 EH** : l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Le SPANC Terres de Montaignu exerce partiellement quelques compétences facultatives. Il assure, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations. Ce service vidange des installations d'assainissement a été mis en place en juin 2018. Ce service est spontané et à la demande des usagers. La communauté de communes a passé un marché de prestation pour accompagner les usagers dans l'entretien de leurs installations. Le prestataire retenu est SAUR. Il peut également à la demande des vidangeurs assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations.

Toutefois parmi les compétences facultatives, le SPANC n'exerce par la compétence pour :

- les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,
- le traitement total des matières de vidange issues des installations,
- fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

a. – Contrôle du Neuf

Cette mission se déroule en deux phases :

☞ **Examen préalable de la conception**

Il constitue l'acceptation du projet d'assainissement remis par le propriétaire (préalablement une étude de filière d'assainissement sera réalisée par un bureau d'études). C'est à ce stade que le SPANC valide l'adéquation de la filière d'assainissement vis-à-vis des contraintes du milieu (cours d'eau, pédologie, pente, puits...).



☞ Vérification de l'exécution

Il permet de s'assurer de la qualité de réalisation des travaux, dans le respect des conditions du contrôle de conception. A ce stade, le SPANC renseigne aussi le propriétaire sur l'entretien de son installation. Ce contrôle est obligatoirement réalisé « tranchées ouvertes ». A l'issue de ce contrôle, le SPANC émet un avis. S'il s'avère favorable, il équivaut à une **autorisation de mise en fonctionnement**.

b. – Contrôle de l'Existant

Les contrôles de diagnostic initial sont terminés sur le territoire.

☞ Contrôle diagnostic des installations ANC lors des ventes immobilières

Depuis le 1^{er} janvier 2011, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau collectif, un nouveau diagnostic vient compléter le Dossier des Diagnostics Techniques (DDT) précisé à l'article L.271-4 du Code de la construction.

Il s'agit du diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif qui correspond au document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique (il devient ainsi le 8^{ème} diagnostic obligatoire à joindre à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente).

Cette obligation, qui devait initialement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013, a été avancée de 2 ans par la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 160, plus couramment appelée Grenelle 2.

Réglementairement, il en découle une nouvelle version du Code de la Santé publique depuis le 1^{er} janvier 2011 qui mentionne dans son article L1331-11-1 que :

"Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur."

Ce diagnostic a pour but d'évaluer la conformité de l'installation individuelle d'assainissement, et les éventuels risques pour la santé et l'environnement. Il est établi par la commune par le biais du SPANC.

En cas de non-conformité de l'installation individuelle d'assainissement au moment de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise en conformité (article L271-4 du code de la construction).

Lorsque la non-conformité implique des travaux obligatoires, 3 cas regroupent les installations :



- a) présentant des dangers pour la santé des personnes,
- b) présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- c) incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Le SPANC assure une vérification annuelle des travaux de mise en conformité suite à acquisition immobilière. Si un immeuble ne s'est pas conformé à cette obligation réglementaire, il sera prévu une visite annuelle de l'installation (assujettie à une redevance majorée) tant que le propriétaire n'a pas réalisé les travaux.

☞ Vérification du fonctionnement et de l'entretien

Ce service est la continuité logique du contrôle diagnostic initial réalisé au préalable sur les installations. L'issue de ce contrôle permet de vérifier l'évolution de la filière ANC par rapport au premier contrôle et de mieux appréhender les risques sanitaires et environnementaux.

Un arrêté en date du 27 avril 2012 relatif à une modification de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif est entré en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012. Ce texte a pour but de simplifier et d'harmoniser les modalités de ces contrôles, tout particulièrement en proposant une grille de jugement nationale (arbre de décision).

Les différentes conclusions émises par le SPANC relatives au fonctionnement de l'installation, sont les suivantes :

- **Absence d'installation. Non-respect de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique. Mise en demeure de réaliser une installation conforme à la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais.**
- **Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes, nécessitant des travaux obligatoires sous 4 ans ou dans un délai d'un an si vente.**
- **Installation non-conforme nécessitant des travaux obligatoires. Dans le cadre d'une vente, au plus tard dans un délai d'un an après signature de l'acte de vente.**
- **Installation au fonctionnement satisfaisant, dont l'entretien est à poursuivre. Prise en compte nécessaire de la liste de recommandations pour améliorer son fonctionnement.**



Un tableau d'aide au contrôle, récapitulant les différents problèmes pouvant exister sur l'installation, a été élaboré par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie dans le cadre du Plan d'Action National sur Assainissement Non Collectif.

	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	NON	OUI	
		ENJEUX SANITAIRES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique		
	Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes		
	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes	Installation non conforme - risque environnemental avéré
	Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

La fréquence des contrôles périodiques est de **10 ans*** sur le territoire.

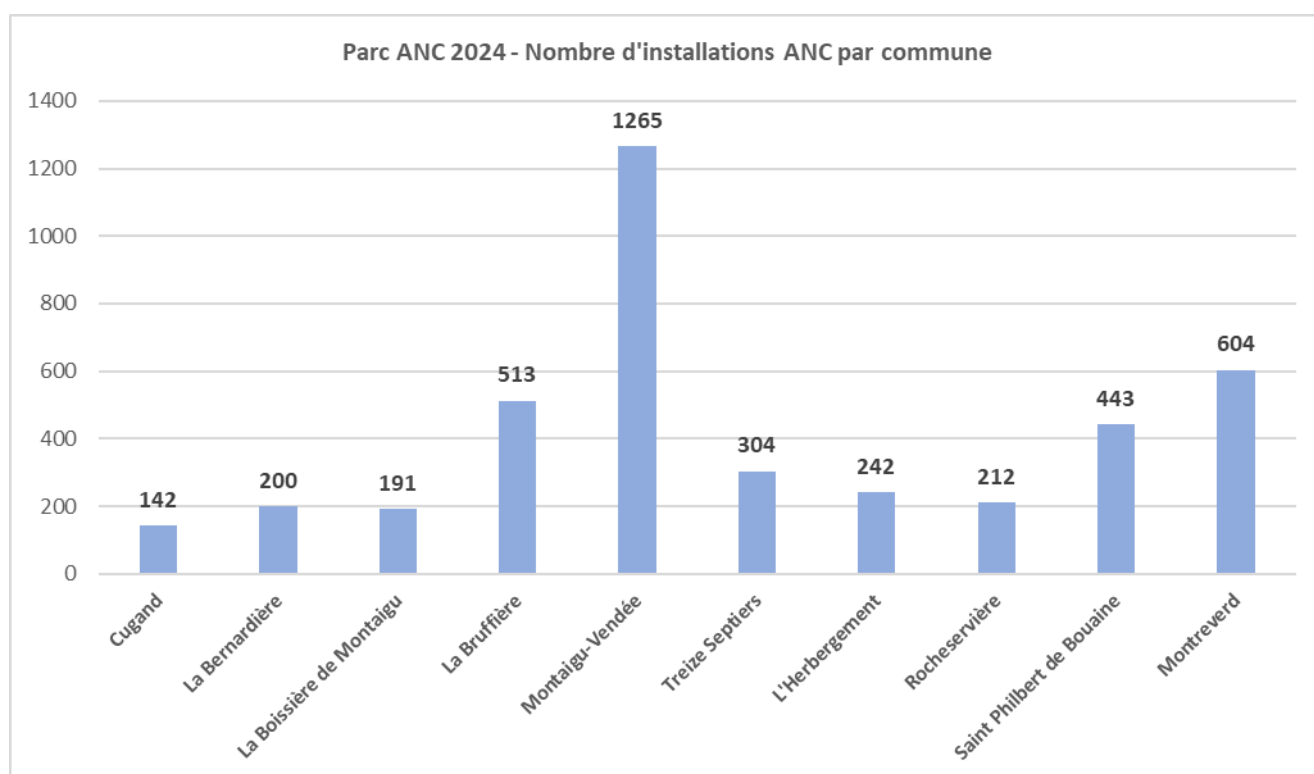
*Pour les installations ayant fait l'objet d'un contrôle SPANC avant le 01/01/2018, la nouvelle périodicité entrera en vigueur à compter de l'expiration de la précédente périodicité.



3. Le parc ANC Terres de Montaigu

Au 31 décembre 2024, le SPANC assure la gestion d'un parc de **4116** assainissements non collectifs (chiffre en très légère hausse par rapport à 2021, +0,15 %). A noter que les dossiers ouverts pour des projets de constructions neuves ou de changement de destination de bâtiments ne sont pas intégrés au chiffre du parc ANC.

Les dossiers sont répartis géographiquement de la manière suivante :



Les logements raccordables (mais non raccordés) au réseau d'assainissement collectif ne sont plus gérés par le SPANC et sont exclus de la base de données. Le suivi du raccordement au réseau d'assainissement collectif d'eaux usées est devenu en 2022 une compétence de la Communauté d'agglomération.

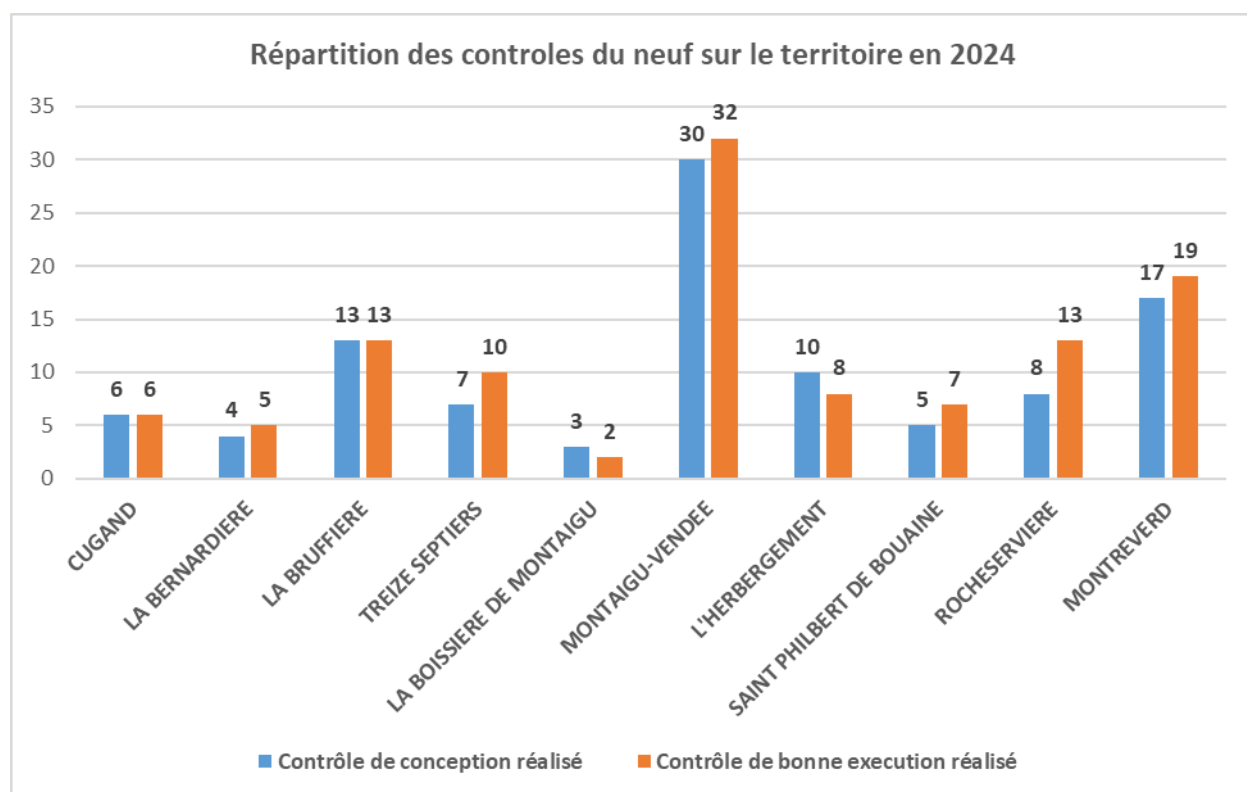


4. Les contrôles de conception et de réalisation en 2024

Le SPANC a instruit en 2024 :

- **100 contrôles de conception et implantation**
- **110 contrôles de réalisation**
- **3 avenants pour contrôle de conception**
- **5 contre-visites de réalisation**

2024	Contrôle de conception réalisé	Contrôle de bonne exécution
CUGAND	6	6
LA BERNARDIERE	4	5
LA BRUFFIERE	13	13
TREIZE SEPTIERS	7	10
LA BOISSIERE DE MONTAIGU	3	2
MONTAIGU -VENDEE	30	32
L'HERBERGEMENT	10	8
SAINT PHILBERT DE BOUAINE	5	7
ROCHESERVIERE	8	13
MONTREVERD	17	19
TOTAL	103	115
Evolution 2023/2022 (chiffre 2022)	-19% (127)	0,0 % (115)



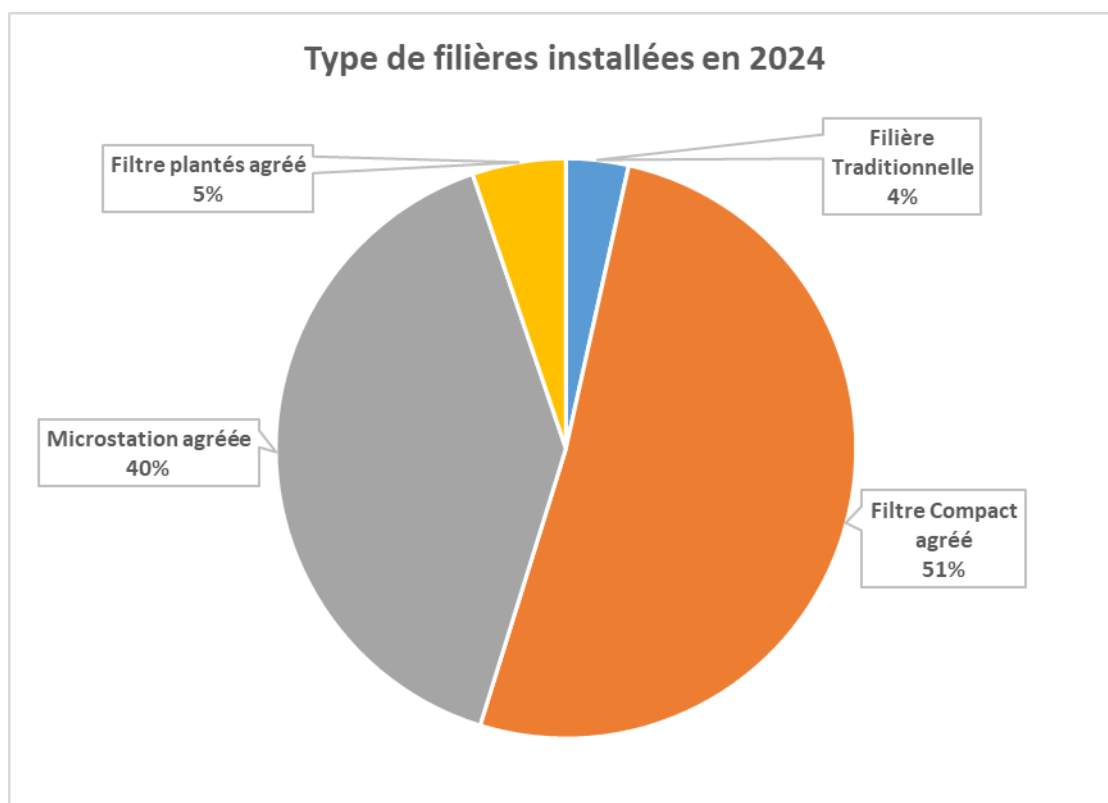
En comparaison avec l'année 2023, on observe en 2024, une baisse du nombre de contrôle de conception de 19% mais une stabilisation du nombre de contrôle de réalisation.

L'ex-territoire de la communauté de communes de Rocheservière représente plus de 39% des contrôles de conception et environ 41% des contrôles de réalisation du territoire.

16 % des contrôles de réalisation ont concerné des créations d'installations (construction de logement neuf / transformation et réhabilitation de bâtiment). La plupart des travaux d'exécution (84%) concerne la réhabilitation des assainissements existants.

La faible proportion d'installations neuves s'explique notamment par le nombre peu important de nouvelles constructions dans les villages. L'essentiel des travaux liés à l'assainissement est effectué dans le cadre de la remise en conformité d'une installation vieillissante ne répondant plus aux critères de bon fonctionnement définis par la réglementation.

En termes de travaux en 2024, il s'avère qu'il y a eu autant de filière d'assainissement du type « Filtre compact agréé » (51%) que de « microstations agréées » (40%) installées. Les filtres plantés sont en baisse par rapport à 2023. Seulement 4% des installations ont concerné des filières traditionnelles (augmentation de 2% par rapport à 2023).



Remarques :Eco Prêt à taux 0%

Au cours de l'exercice 2024, **7 réhabilitations d'assainissement non collectif** ont fait l'objet d'un Eco Prêt à Taux Zéro (ECO PTZ). Ceux-ci sont accordés selon certains critères définis par la loi de finance pour 2009.

Les conditions d'acceptation d'un tel dossier sont les suivantes :

- une résidence principale construite avant 1990,
- le projet de réhabilitation d'assainissement doit concerner un système n'étant pas consommateur d'énergie. (Les microstations ne sont donc pas concernées),
- le plafond du prêt est de 10 000 € TTC.



5. Le contrôle périodique de bon fonctionnement en 2024

Au cours de l'année 2024, le SPANC est intervenu sur le territoire pour réaliser la mission de contrôle périodique des installations. Au total **308 contrôles périodiques de fonctionnement** ont été réalisés sur le territoire en 2024.

Parmi ces 216 visites, **80 contrôles (-11 %) ont été réalisés dans le cadre d'une vente immobilière**, à la demande du propriétaire.

Environ **9 %** du parc des installations d'assainissement non collectifs a donc été concerné en 2024 par un contrôle périodique de fonctionnement.

Au total, **308** contrôles de fonctionnement ont été réalisés **en régie** sur le territoire, il s'agit des contrôles suivants :

- **136** contrôles de fonctionnement périodique
- **7 (-20%)** contrôles de fonctionnement périodique Absence d'assainissement
- **85** contrôles de fonctionnement périodique Délai de mise en conformité dépassé suite vente
- **80** contrôles dans le cadre d'une transaction immobilière

Les conclusions de ces rapports respectent la réglementation, en particulier l'arrêté du 27 avril 2012, à savoir :

- Fonctionnement satisfaisant – Entretien à poursuivre,
- Installation non conforme – Danger pour la Santé des Personnes, travaux sous 4 ans maximum,
- Installation non conforme – Danger pour l'environnement, travaux sous 1 an si vente,
- Absence d'installation – Travaux urgents sans délais.

	Contrôle périodique de bon fonctionnement			
	Installation au bon fonctionnement (liste éventuelle de recommandation pour améliorer le fonctionnement de l'installation)	Installation non conforme. Travaux dans un délai de 1 an si vente.	Installation non conforme. Danger pour la sécurité des personnes. Travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an si vente.	Absence d'installation - Non-respect du L1331-1-1 du CSP, Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les plus brefs délais
CUGAND	9	0	0	0
LA BERNARDIERE	8	0	1	0
LA BRUFFIERE	12	2	1	0
TREIZE SEPTIERS	11	2	1	0
LA BOISSIERE DE MONTAIGU	3	0	0	0
MONTAIGU-VENDEE	40	3	0	0
L'HERBERGEMENT	10	1	1	0
SAINT PHILBERT DE BOUAIN	13	2	1	0
ROCHESERVIERE	4	0	2	0
MONTREVERD	8	1	0	0
TOTAL (136)	118	11	7	0

Dans le cadre des contrôles périodiques, 13% des installations contrôlées ont un avis défavorable.

	Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière			
	Installation au bon fonctionnement (liste éventuelle de recommandation pour améliorer le fonctionnement de l'installation)	Installation non conforme. Travaux dans un délai de 1 an si vente.	Installation non conforme. Danger pour la sécurité des personnes. Travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an si vente.	Absence d'installation - Non-respect du L1331-1-1 du CSP, Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les plus brefs délais
CUGAND	1	1	1	0
LA BERNARDIERE	2	1	0	0
LA BRUFFIERE	6	4	1	0
TREIZE SEPTIERS	1	1	2	1
LA BOISSIERE DE MONTAIGU	1	0	1	0
MONTAIGU-VENDEE	12	11	4	0
L'HERBERGEMENT	2	2	0	0
SAINT PHILBERT DE BOUAINE	3	4	2	0
ROCHESERVIERE	0	2	0	1
MONTREVERD	3	5	5	0
TOTAL (90)	31	31	16	2

Dans le cadre de vente immobilière, **49 installations** ont été jugés non conforme et auront l'obligation de remettre aux normes leur filière d'assainissement dans un délai d'un an après la date de signature de l'acte de vente.

Remarque :

Certaines ventes immobilières ont pu être réalisées sans réalisation de nouveau contrôle de fonctionnement, considérant que la validité d'un rapport est de 3 ans. Ces ventes ne sont pas reportées dans le tableau ci-dessus car aucun contrôle n'a été demandé.

Le SPANC suit depuis plusieurs années les installations d'assainissement non conforme qui aurait dû faire l'objet d'une mise aux normes suite à l'acquisition d'une habitation (délai réglementaire de 1 an pour réaliser les travaux) et également les immeubles ne disposant pas d'installation.

Remarques :

Une absence stricte d'assainissement sur un logement constitue une atteinte à la salubrité publique, une infraction au Règlement Sanitaire Départemental (article 48) ainsi qu'une infraction au Code de la Santé Publique (article L 1331-1-1 et suivants). Lorsqu'une telle situation est constatée par le SPANC, une copie du dossier est systématiquement transmise en Mairie. En effet, le pouvoir de police sanitaire restant exclusif au Maire, celui-ci peut engager les procédures administratives ou judiciaires qui lui sont autorisées par les articles L 2212-2 et L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.



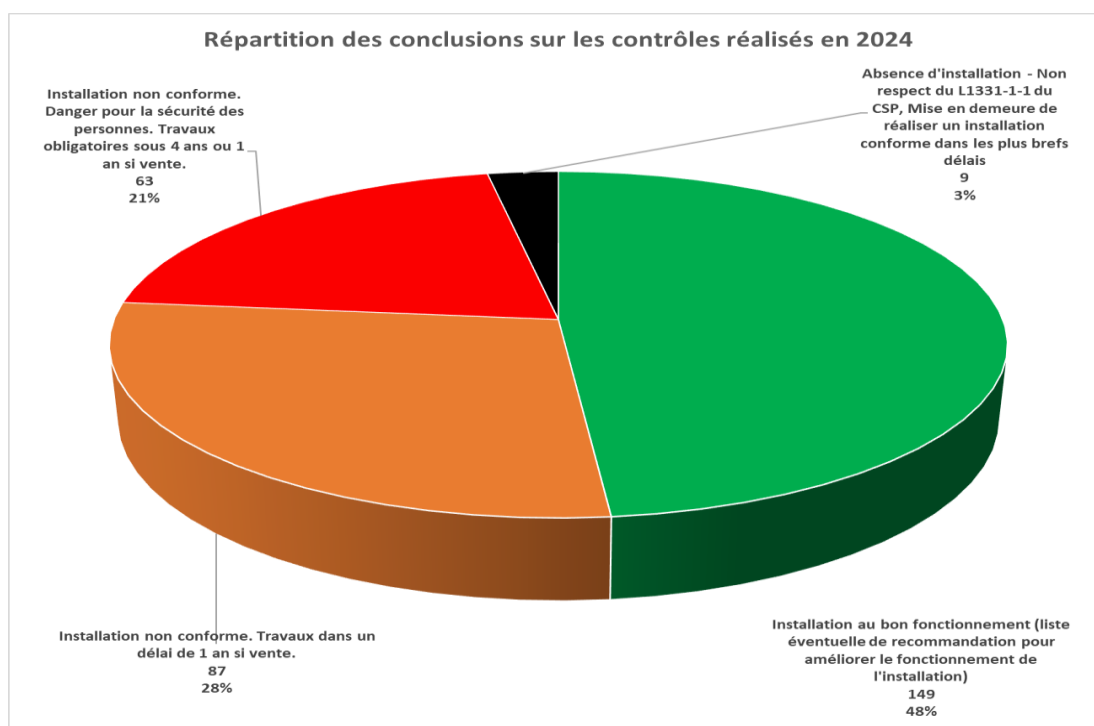
	Contrôle majoré (0 ANC et délai de mise en conformité dépassé suite vente)			
	Installation au bon fonctionnement (liste éventuelle de recommandation pour améliorer le fonctionnement de l'installation)	Installation non conforme. Travaux dans un délai de 1 an si vente.	Installation non conforme. Danger pour la sécurité des personnes. Travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an si vente.	Absence d'installation - Non respect du L1331-1-1 du CSP, Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les plus brefs délais
CUGAND	0	3	2	0
LA BERNARDIERE	0	3	1	0
LA BRUFFIERE	0	4	9	2
TREIZE SEPTIERS	0	4	5	2
LA BOISSIERE DE MONTAIGU	0	1	1	0
MONTAIGU-VEENDEE	0	10	9	2
L'HERBERGEMENT	0	3	4	0
SAINT PHILBERT DE BOUAIN	0	6	3	0
ROCHESERVIERE	0	3	2	1
MONTREVERD	0	8	4	0
TOTAL (91)	0	45	40	7

92 contrôles de fonctionnement majoré ont été réalisés en 2024. Conformément au règlement de service, ces contrôles sont majorés de 250 % du montant de la redevance.

Remarque :

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifie l'article L 1331-8 du code de la santé publique, et permet de faire évoluer le taux de pénalité jusqu'à 400%.

Le bilan graphique des installations d'assainissement contrôlées en 2024 figure ci-dessous,



6. Le service vidange

Ce service permet aux usagers de commander une vidange à la collectivité et également d'autres prestations telles que le curage des réseaux ou bien l'inspection télévisée des réseaux.

Deux types d'interventions sont proposées :

- **Intervention programmée** : délai d'intervention sous 4 semaines,
- **Intervention urgente** : délai d'intervention sous 48H, week-end compris.

Un nouveau marché a été mis en place début juin 2022. Le prestataire retenu est la société SAUR.

La commande de ces prestations est réalisée grâce à un bon de commande disponible à la communauté de communes, dans les mairies ou bien à télécharger sur le site internet.

Les tarifs appliqués sont les suivants :

BON DE COMMANDE

Nom et prénom du propriétaire

Téléphone fixe Téléphone portable

Courriel

Nom et prénom de l'occupant (le cas échéant)

Téléphone :

Adresse de l'installation concernée :

Références cadastrales :

TARIFS

(cocher les prestations choisies)

	INTERVENTION PROGRAMMÉE (sous 4 semaines) € TTC (TVA 10%)	INTERVENTION URGENTE (sous 48 heures) € TTC (TVA 10%)	TOTAL DE LA PRESTATION COMMANDEE (à remplir)
Vidange d'une fosse ou d'une microstation d'un volume Jusqu'à 2 m³	146€ ☐	194€ ☐	 €
Vidange d'une fosse ou d'une microstation d'un volume de plus de 2 m³ à 4 m³ Inklus	193€ ☐	258€ ☐	 €
Vidange d'une fosse d'un volume de plus de 4 m³ et Jusqu'à 6 m³ Inklus	222€ ☐	296€ ☐	 €
Coût du m³ supplémentaire : - pour une fosse au-delà du 6° m³ - pour une microstation au-delà du 4° m³	27€ ☐	27€ ☐	 m³ complémentaire Soit €

PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES NÉCESSITANT QUE L'USAGER RÉALISE UNE VIDANGE CI-DESSUS

Vidange d'un bac à graisses de 200 litres	12€ ☐	12€ ☐	 €
Vidange d'un bac à graisses de 500 litres	15€ ☐	15€ ☐	 €
Nettoyage et hydrocurage des canalisations Prix au mètre linéaire	3€ ☐	3€ ☐	 ml à nettoyer Soit €
Inspection caméra des canalisations Prix au mètre linéaire	3,55€ ☐	3,55€ ☐	 ml à nettoyer Soit €
Mise en place de tuyaux d'aspiration supplémentaires au-delà de 30 m	18€ ☐	18€ ☐	 €

AUTRES

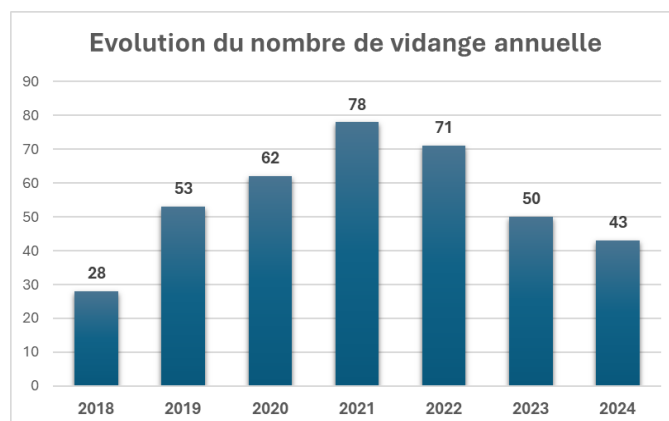
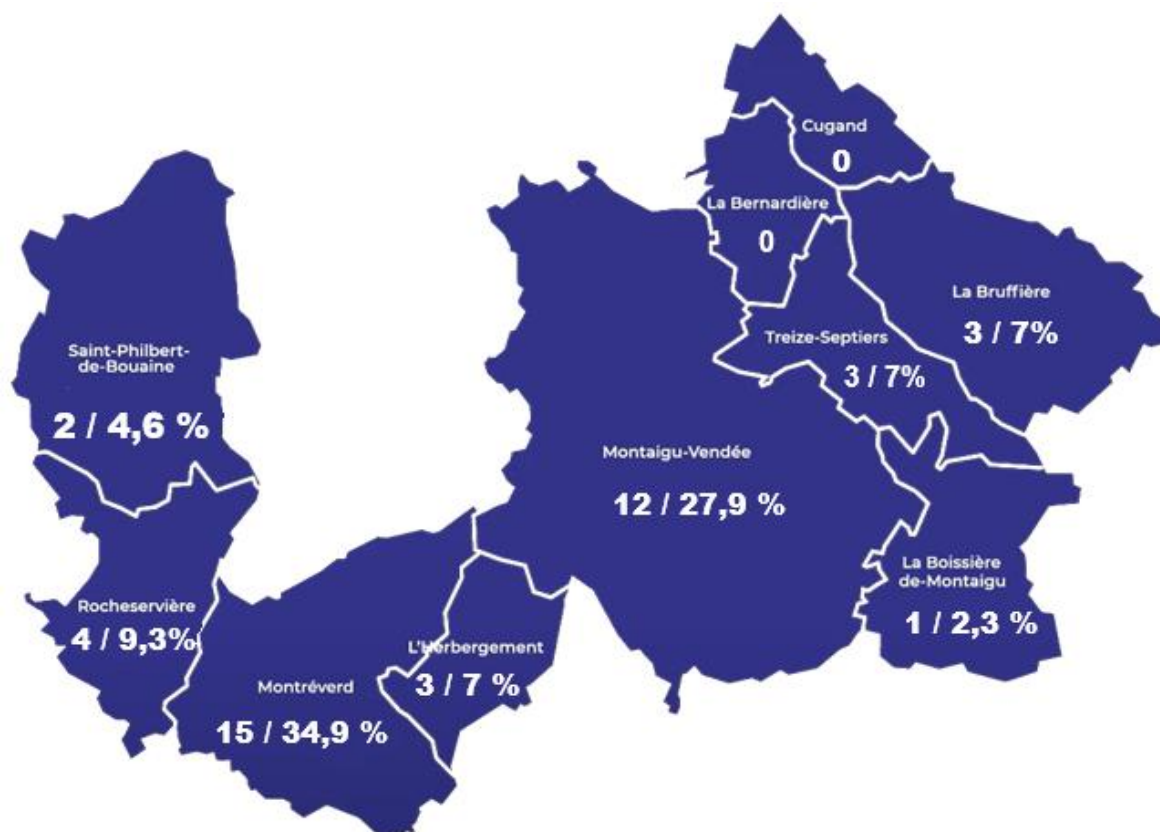
Déplacement sans intervention (usager absent, inaccessibilité des ouvrages, impossibilité de réaliser l'opération)	91€ ☐	118€ ☐	 €
--	------------------------------	-------------------------------	---------

TOTAL €
(TVA 10% incluse)



En 2024, **43 interventions (-16% / 2023)** ont été réalisées, pour un volume total vidangé de **84.80 m³ (-51%/2023)**.

La carte ci-dessous représente la répartition des vidanges sur le territoire depuis la mise en place du service.

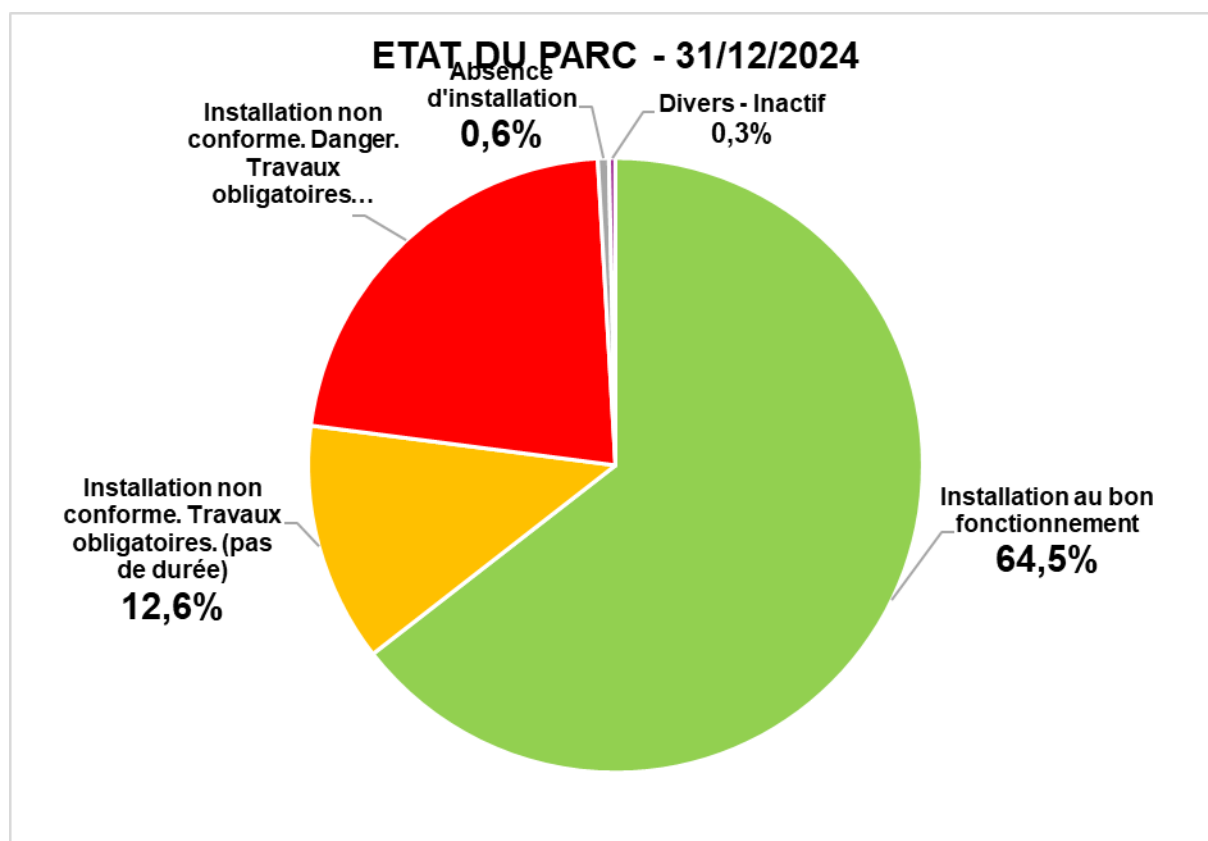


Neuf interventions ont été réalisées en urgence, le reste des interventions ayant été programmé sous un délai maximum de 4 semaines.



7. Synthèse des contrôles ANC à l'échelle communautaire

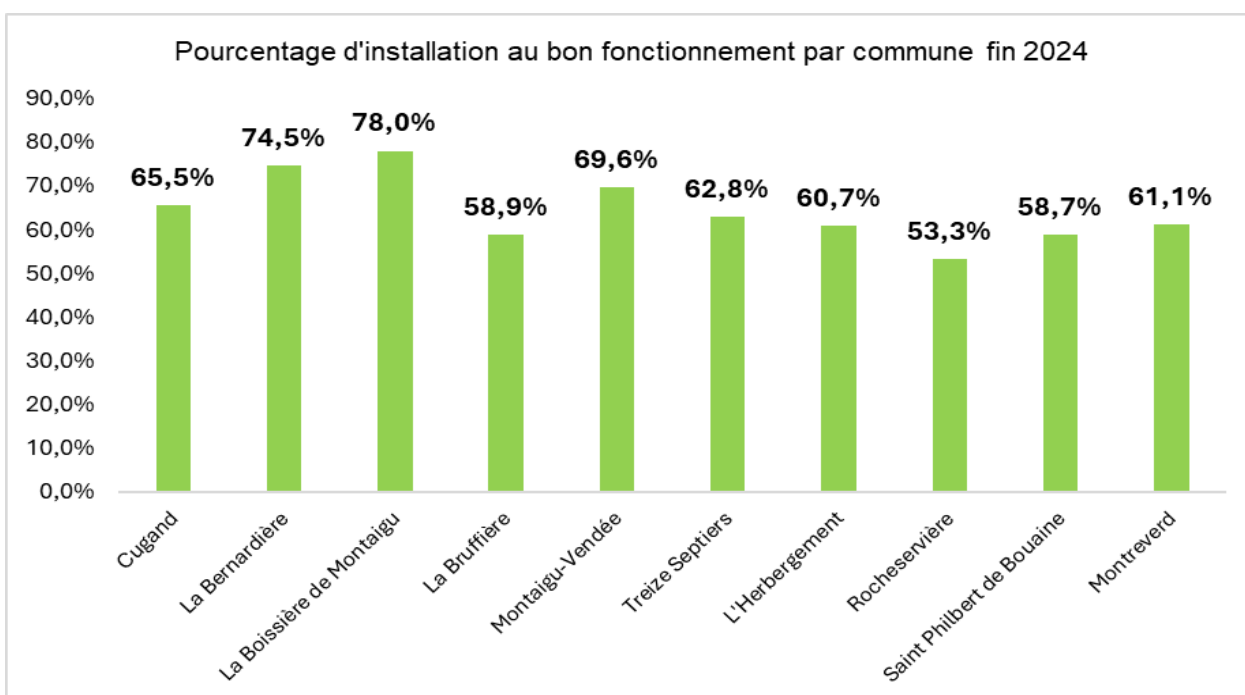
Les contrôles réalisés en 2024 modifient l'état du parc ANC du territoire (4116 installations).



On note une augmentation de 2,1% de l'état de bon fonctionnement du parc ANC de l'ensemble du territoire.

La nouvelle politique définie en 2017 applicable en 2018 a pour objectif d'atteindre 72 % d'installation au bon fonctionnement en 2027.



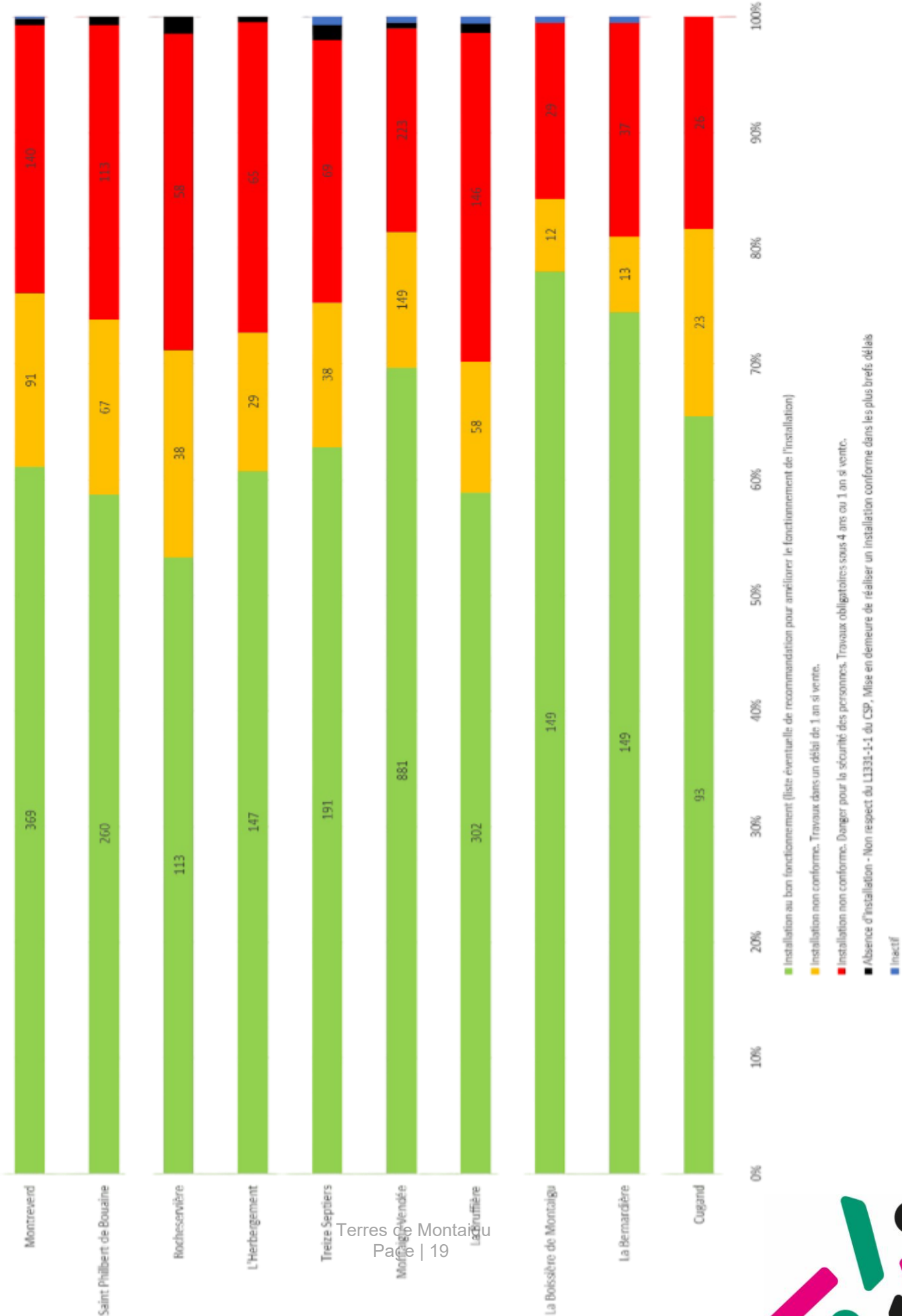


Remarques :

Les taux d'installations au bon fonctionnement les plus élevés concernent les communes historiques de Terres de Montaigu. Le pourcentage d'installation au bon fonctionnement a augmenté sur les communes de l'ancien territoire de l'ex-communauté de communes de Rocheservière.



Etat du PARC ANC par commune au 31/12/2024



8. Budget du SPANC

8.1. Compte administratif 2024 du SPANC

Le service public d'assainissement non collectif est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial (art. L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

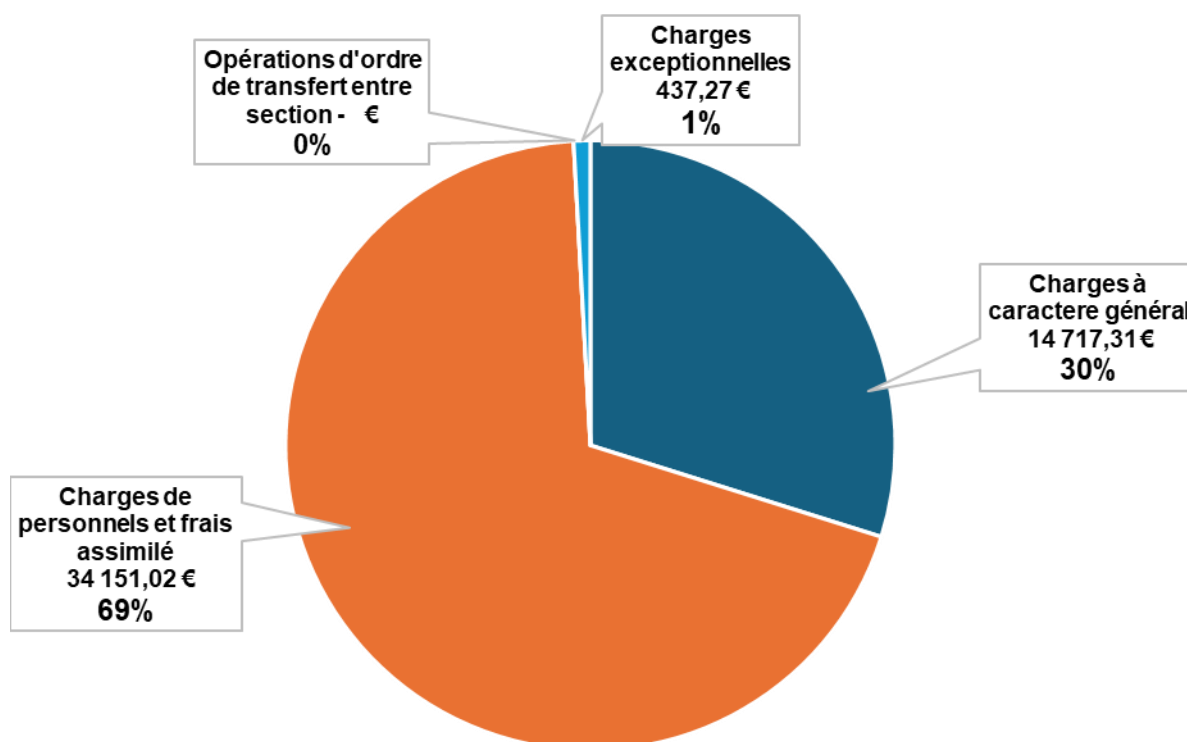
En conséquence, la charge doit être répartie sur les usagers et toute prise en charge du coût du service, de même que tout subventionnement par le budget général de la communauté d'agglomération, est, sauf cas exceptionnel, prohibé.

Le budget du service SPANC est établi selon les principes posés par la nomenclature dite M49. Il est assujéti à une TVA de 10 %.

Les charges du service se sont élevées, en 2024, à **77 837,69 euros HT**.

Les charges de fonctionnement se décomposent de la manière suivante :

SPANC - Dépenses de fonctionnement 2024



Charge de fonctionnement : 49 645,58 €HT (+9 % / 2023)

Charge d'investissement : 28 192,11 €HT

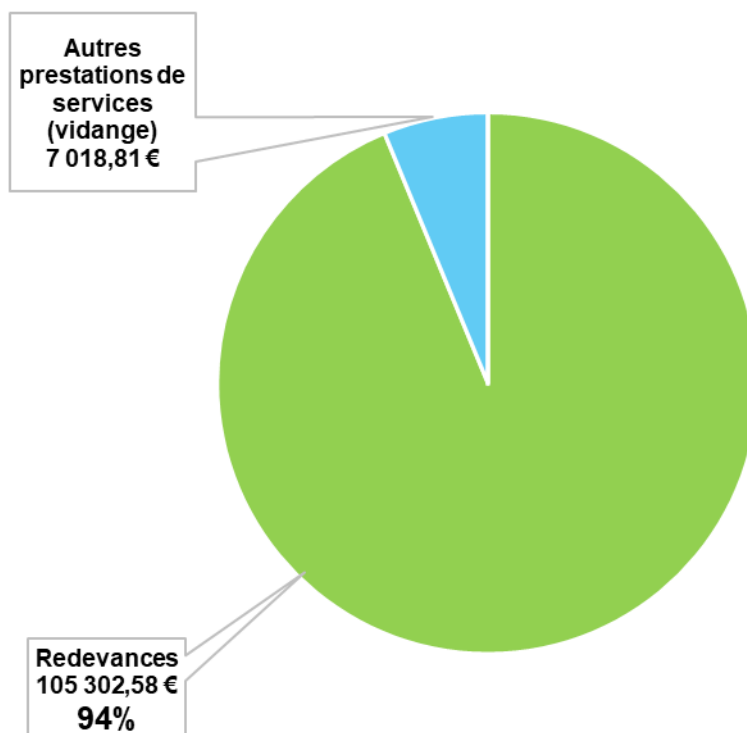
Les charges de personnel représentent 69 % des charges de fonctionnement en 2024.



Les recettes du service se sont, quant à elles, élevées à **112 321,39 euros HT**.

Les recettes de fonctionnement sont détaillées ci-dessous :

SPANC - Recettes de fonctionnement 2024



Recettes de fonctionnement : 112 321,39 €HT
Recettes d'investissement du service : 7 000,00 €HT

Le budget de fonctionnement 2024 clôture avec un excédent de 62 675,81 € HT.

Le budget d'investissement 2024 clôture avec un déficit de 21 192,11 € HT.



8.2. Les tarifs du SPANC

La grille tarifaire du SPANC (délibération DEL20231211_22 du 11 décembre 2023) qui fixe les différents tarifs du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2024 était la suivante :

PRESTATIONS	MONTANT HT	MONTANT TTC
<u>Installation Neuve</u> : Contrôle de conception et d'implantation après dépôt d'un dossier d'étude de filière	63,64 €	70,00 €
<u>Installation Neuve</u> : Contrôle de bonne exécution après instruction d'un contrôle de conception et d'implantation	73,64 €	81,00 €
<u>Réhabilitation de l'existant</u> : Contrôle de conception et d'implantation après dépôt d'un dossier d'étude de filière + Contrôle de bonne exécution après dépôt d'un dossier d'étude de filière (une seule facture payable après les travaux)	137.28 €	151,00 €
Contre visite suite à un avis défavorable sur un contrôle de bonne exécution	63.64 €	70,00 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages	110,00 €	121,00 €
Refus de contrôle Majoration de 200% de la redevance contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien (due chaque année tant que l'usager refuse la visite)	384,55 €	-
Contrôle des immeubles lors des ventes immobilières	157,27 €	173,00 €
Déplacement du contrôleur sans visite effectuée (refus, absence injustifiée)	63,64 €	70,00 €
Absence de mise en conformité suite à une vente immobilière*	384,55 € /an	423,00 € /an

*Somme due chaque année par l'acquéreur tant que l'installation d'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet de l'obligation réglementaire de remise aux normes de l'assainissement non collectif, dans le délai prescrit par l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.



III. INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE

Les indicateurs du service de l'assainissement non collectif sont au nombre de 3, dont 2 indicateurs descriptifs. Ces données sont à fournir dans le cadre du SISPEA (système d'Informations sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement).

1. Les indicateurs descriptifs

- D301.0 : Selon les données INSEE 2022, l'occupation moyenne en milieu rural sur le territoire est de 2,27 habitants par logement. Le nombre d'usagers de l'assainissement non collectif est donc estimé à $4\,116 \times 2,27 = 9\,343$ habitants.

Toutefois, si l'on applique la méthode de calcul préconisée par le SISPEA, ce chiffre correspond à la population totale du territoire à laquelle on retire le nombre d'usagers raccordée au réseau collectif, soit : $50\,547 - 47\,093 = 3\,454$ habitants.

A l'échelle communautaire, il faut retenir qu'environ 1 foyer sur 5 est concerné par l'assainissement non collectif.

- D302.0 : indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif : **120 points**
 - Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération : 20 points
 - Application d'un règlement SPANC approuvé par délibération : 20 points
 - Vérification de la conception et exécution des installations : 30 points
 - Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement : 30 points
 - Service capable d'assurer l'entretien des installations (facultatif) : 10 points
 - Service capable d'assurer la réalisation et la réhabilitation des installations (facultatif) : 0 points
 - Service capable d'assurer le traitement des matières de vidange (facultatif) : 10 points

Tous les éléments obligatoires pour l'évaluation de cet indice sont mis en œuvre (100 /100).

2. Les indicateurs de performance

- P301.3 : Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif en service : **77,06%** (66,2 % à l'échelle nationale)

Formule de calcul à partir de 2013 :

(Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité + nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement) / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service x 100

→ Soit : $((2654 + 518) / 4\,116) \times 100 = 77,06\%$ soit +2,71 points /2023

Remarques :

Le taux de conformité strict des dispositifs d'assainissement non collectif peut être revu de la manière suivante :

(Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité ou disposant d'un bon fonctionnement) / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service x 100.

Au 31/12/2024, ce taux est de : 64,5 %, soit +2,1 points /2023

ANNEXES

DELIBERATIONS

DEL20250xxxx– Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif

DELTDMC_22_221 – Tarifs 2024 des redevances SPANC

DELTDMC_22_090 – Tarifs 2024 du service vidange



DELIBERATIONS

DEL2025_XXX– Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif



DELDMC_22_221 - Tarifs 2024 des redevances SPANC

**TERRES DE
MONTAIGU**

Communauté d'agglomération

**CONSEIL D'AGGLOMERATION
REUNION DU 11 DECEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux-mille-vingt-trois, le onze décembre, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le cinq décembre deux-mille-vingt-trois par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Bouton d'Art à Rocheservière, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 05 décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Quorum : 24

Étaient présents (40) : Adrien BARON – Isabelle BLAINEAU – Pascale BOISSELIÉ – Anne BOISTEAU-PAYEN – Yvonnick BOLTEAU – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Robert BRAUD – Jean-Michel BRÉGEON – Guy BREMOND – Francis BRETON – Stéphanie BRETON – Maëlle CHARIÉ – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Bernard DABRETEAU – Bernard DENIS – Béatrice DOUILLARD – Claude DURAND – Martine FAUCHARD – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Jean-Martial HAEFFELIN – Eric HERVOUET – Anne-Marie JOUSSEAU – Elodie LARCHER – Florent LIMOZIN – Joël OIRY – Laetitia PAVAGEAU – Christian PICHAUD – Hubert PIVETEAU – Marc PUICHAUD – Sylvie RASSINOUX – Michelle RINEAU – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Nathalie SÉCHER

Étaient représentés (6) : Cécile BARREAU a donné pouvoir à Adrien Baron – Myriam BOURASSEAU a donné pouvoir à Robert Braud – Angéline MAINDRON a donné pouvoir à Jean-Michel Brégeon – Sophie MORNIER a donné pouvoir à Cyrille Cocquet – Fabienne MULLINGHAUSEN a donné pouvoir à Michelle Rineau – Geneviève SÉGURA a donné pouvoir à Eric Hervouet

Était absent (1) : Pierre BOIS

Secrétaire de séance : Marc PUICHAUD

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Maxime Le QUELLEC, Directeur de cabinet – Louis DERVE, Chef de cabinet – Frédéric COUTURIER, Directeur Général Adjoint Pôle Culture et Patrimoine – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Yoann GAUVRIET, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Sophie ROBIN, Directrice Générale Adjointe Pôle Développement et Attractivité – Laurence COUTURIER, Directrice des Affaires générales et Juridiques – Aurélie LOSSOUARN, Assistante Direction Générale des Services – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

Délibération N°DEL20231211_22**Grille tarifaire 2024 du service public d'assainissement non collectif (SPANC)**

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Florent Limouzin, Vice-président en charge de la Commission Environnement, Mobilité et Cycle de l'eau au sein de la Communauté d'agglomération.

Ce dernier rappelle que l'inflation subie en 2023 provoque substantiellement une hausse des charges fixes du service et qu'il est nécessaire de réviser la grille tarifaire.

Il est proposé d'appliquer une augmentation des tarifs limités au taux compris entre 2,22% et 2,94% sur chaque type de contrôle. La variabilité de ce taux permet d'atteindre un coût de redevance en € TTC arrondi à l'euro près, plus lisible pour l'usager.

Il rappelle également que le règlement en vigueur intègre la mise en place du contrôle annuel majoré pour les immeubles ayant fait l'objet d'une vente et n'ayant pas réalisé de travaux dans le délai réglementaire de 1 an, ainsi que pour les immeubles ne disposant d'aucun assainissement non collectif, le taux de pénalité applicable est fixé par délibération du Conseil d'agglomération. Cette stratégie a permis en 2023 d'accélérer les mises en conformité et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau sur le territoire. En cohérence avec le plan climat, il est proposé de maintenir le taux de majoration des pénalités à 250%.

Le conseil est invité, compte tenu des éléments soumis à son examen, à fixer la grille tarifaire SPANC à compter du 1^{er} janvier 2024.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 18 DEC. 2023

ID : 085-200070233-20231211-DEL20231211_22-DE

Vu l'ordonnance n°58-1004 du 23 octobre 1958 ;
Vu la loi de finance rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-12-2 et suivants, article L5211-1 et suivants, article L5216-1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique, articles L1331-1 à L1331-8 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, article L2171-4 ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Président,
Le conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Fixe les tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à compter du 1er janvier 2024 selon la grille tarifaire ci-dessous,

Redevance pour contrôles (montant exprimé en € HT, TVA 10%) Grille Tarifaire SPANC 2024	Assainissement non collectif de capacité ≤ 20 EH (équivalents-habitants)		Assainissement non collectif de capacité > 20 EH (équivalents-habitants)	
	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC
1 ^{er} contrôle de conception	63,64 €	70,00 €	125,45 €	138,00 €
2 ^{ème} contrôle de conception (suite à modification de l'étude initiale d'assainissement)	41,82 €	46,00 €	125,45 €	138,00 €
1 ^{er} contrôle d'exécution	73,64 €	81,00 €	146,36 €	161,00 €
2 ^{ème} contrôle d'exécution (= contre visite)	63,64 €	70,00 €	146,36 €	161,00 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien – opération programmée	110,00 €	121,00 €	164,55 €	181,00 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien – dans le cadre d'une vente immobilière	157,27 €	173,00 €	235,45 €	259,00 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien majorée à 250% (somme due chaque année par l'acquéreur tant que l'installation d'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet de l'obligation réglementaire de remise aux normes de l'assainissement non collectif, dans le délai prescrit par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation & contrôle d'une installation présentant des risques d'atteinte à la salubrité et/ou à l'environnement - cf. art 15 du règlement)	384,55 €	423,00 €	577,27 €	635,00 €
Pénalité (250%) pour refus de contrôle (TVA non appliquée)	384,55 €	423,00 €	577,27 €	635,00 €
Déplacement du contrôleur sans visite effectuée (absence injustifiée)	63,64 €	70,00 €	63,64 €	70,00 €

Fait à Montaigu-Vendée

Signé électroniquement par : Antoine Chéréau
Date de signature : 18/12/2023
Qualité : Président de l'assemblée
Montaigu Communauté
d'agglomération



Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet
d'un recours devant le Tribunal Administratif
de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS
24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un
délai de deux mois à compter de sa
publication et/ou notification.

DELDMC 22_090 Tarifs 2024 du service vidange ANC –



CONSEIL D'AGGLOMERATION REUNION DU 16 MAI 2022 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 19/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le 20 MAI 2022
ID : 085-200070233-20220516-DELDMC_22_090-DE

L'an deux-mille-vingt-deux, le seize mai, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le dix mai deux-mille-vingt-deux par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, Place de l'Hôtel de Ville, commune déléguée de Montaigu à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 10 mai 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Étaient présents (42) : Sophie ARZUL – Cécile BARREAU – Isabelle BLAINEAU – Pierre BOIS – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Yvonnick BOLTEAU – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Robert BRAUD – Jean-Michel BRÉGEON – Francis BRETON – Stéphanie BRETON – Maëlle CHARÉ – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Bernard DABRETEAU – Bernard DENIS – Claude DURAND – Martine FAUCHARD – Damien GRASSET – Cécilia GRÉNET – Eric HERVOUET – Anne-Marie JOUSSEAU – Florent LIMOUZIN – Angéline MAINDRON – Vincent MATHIEU – Sophie MORNIER – Fabienne MULLINGHAUSEN – Joël OIRY – Laëtitia PAVAGEAU – Christian PICAUD – Sylvie RASSINOUX – Michelle RINEAU – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Franck SAVARY – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA – Vincent SENELLE

Étaient représentés (4) :
Béatrice DOULLARD a donné pouvoir à Claude DURAND
Jean-Marcel HAEFFELIN a donné pouvoir à Vincent MATHIEU
Catherine PIOT a donné pouvoir à Robert BRAUD
Isabelle RIVIÈRE a donné pouvoir à Stéphanie BRETON

Était absent (1) : Adrien BARON

Secrétaire de séance : Vincent MATHIEU

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Maxime Le QUELLEC, Directeur de cabinet – Louis DERVE, Chef de cabinet – Lydie GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Yoann GAUVRIOT, Directeur Général Adjoint Pôle Moyens Généraux – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Sophie ROBIN, Directrice Générale Adjointe Pôle Développement et Attractivité Territoriale – Mathilde PERRAUD, Assistante Direction Générale des Services – Nathalie VRIGNAUD, Gestionnaire des assemblées

Délibération N°DELDMC_22_090

Grille tarifaire du service vidange

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'un service de vidange des fosses d'assainissement non collectif avait été instauré en 2018 sur le territoire. Ce service facultatif est assuré par un prestataire privé qui assure l'intervention chez les usagers et le dépotage des matières de vidange dans des stations d'épurations agréées.

Le marché de service est arrivé à échéance en mars 2022 et la commission Environnement, Mobilité et Cycle de l'Eau réunie le 5 avril 2022 a émis un avis favorable à la reconduction de ce service aux usagers du SPANC, dans les mêmes conditions que le précédent marché.

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'une consultation, sous la forme d'un marché à procédure adaptée, a été organisée, pour confier l'organisation technique et matérielle du service facultatif d'entretien et de vidange des assainissements non collectifs à un prestataire. La durée du marché est de 1 an reconductible 3 fois. A l'issue de la Commission d'Attribution des Marchés à Procédure Adaptée réunie le 7 avril 2022, le prestataire retenu est la société SAUR Vendée Deux-Sèvres basée à La Roche-sur-Yon.

Une nouvelle grille tarifaire du service nécessite d'être établie en tenant compte de frais de gestion du service intégrant les frais de personnel, la communication et la prise en compte de l'inflation.

Vu les modalités d'établissement des redevances fixées par les articles R.2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif approuvé par délibération communautaire n°DELDMC_21_262 en date du 13 décembre 2021 ;



Envoyé en préfecture le 19/05/2022
 Reçu en préfecture le 19/05/2022
 Affiché le **20 MAI 2022**
 ID : 085-200070233-20220518-DELTDMC_22_090-DE

Considérant que le SPANC peut assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien et la vidange des installations d'assainissement non collectif sur son territoire ;
 Considérant que les dispositions d'application du service facultatif d'entretien et de vidange sont décrites et précisées au chapitre 6 du règlement du SPANC ;
 Considérant que le service entretien et vidange est proposé aux seuls usagers du SPANC qui occupe un immeuble à usage d'habitation ;
 Considérant que le SPANC est un service à caractère industriel et commercial, il en découle que le SPANC est financé par le recours à des redevances ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
 Le conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,

- Abroge la délibération DELTDMC_18_093 fixant la grille tarifaire à compter de 2018,
- Approuve la nouvelle grille tarifaire du service d'entretien et de vidange telle que suit, à compter de la date de la présente délibération :

Ouvrages	Intervention programmée (sous 4 semaines) Coût € TTC (TVA 10%)	Intervention urgente (sous 48 heures) Coût € TTC (TVA 10%)
Vidange d'une fosse ou d'une microstation de capacité inférieure ou égale à 2 m ³	146,00 €	194,00 €
Vidange d'une fosse ou d'une microstation de capacité comprise entre 2 et 4 m ³	193,00 €	258,00 €
Vidange d'une fosse de capacité supérieure ou égale à 4 m ³ , dans la limite de 6 m ³	222,00 €	296,00 €
Coût du m ³ supplémentaire		
- Pour une fosse au-delà du 6 ^{ème} m ³	27,00 €	27,00 €
- Pour une microstation au-delà du 4 ^{ème} m ³		
<i>Prestations supplémentaires nécessitant que l'utilisateur réalise une vidange ci-dessus :</i>		
Vidange d'un bac à graisses de 200 litres	12,00 €	12,00 €
Vidange d'un bac à graisses de 500 litres	15,00 €	15,00 €
Nettoyage et hydrocurage des canalisations (prix au mètre linéaire)	3,00 €	3,00 €
Inspection caméra des canalisations (prix au mètre linéaire)	3,55 €	3,55 €
Forfait de mise en place de tuyau d'aspiration supplémentaire au-delà de 30 m	18,00 €	18,00 €
<i>Autres :</i>		
Déplacement sans intervention (usager absent, inaccessibilité des ouvrages, impossibilité de réaliser l'opération)	91,00 €	118,00 €

Certifiée exécutoire par le Président,
 compte tenu de la réception en Préfecture le
 et de son affichage le

20 MAI 2022

19 MAI 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Glorieuse - CS 24111 - 44341 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou

Fait à Montaigu-Vendée

Signé électroniquement par : Antoine
 Chiffreau
 Date de signature : 19/05/2022
 Qualité : Président de Terres de
 Montaigu Communauté
 d'agglomération

